



~ communiqué ~

Le Jury d'Honneur, constitué sur décision de l'Assemblée Générale du 28 mars dernier pour tenter de régler par voie de conciliation un différend survenu au sein du Conseil du Personnel, a terminé ses travaux. Conformément à son mandat, le Jury publie le présent communiqué dont le texte a été approuvé par les parties en cause : R. LUTHER et E. RATCLIFF, d'une part, et le Comité Exécutif, représentant le Conseil, d'autre part.

Après avoir entendu les deux parties séparément et leur avoir permis de prendre connaissance de leurs arguments respectifs et d'y répondre, le Jury s'est employé à établir les faits qui, pour l'essentiel, peuvent se résumer comme suit : le 6 mars dernier, R. LUTHER et E. RATCLIFF, tous deux délégués au Conseil, ont envoyé anonymement aux autres membres du Conseil les copies de deux lettres prélevées dans un dossier de l'Association, auquel E. RATCLIFF avait librement accès, en sa qualité de membre du Comité Exécutif. En outre, ils avaient masqué sur les copies le nom et la signature des expéditeurs de ces lettres.

Le Conseil du Personnel a reproché cet acte à R. LUTHER et E. RATCLIFF, d'autant plus qu'ils n'ont pas reconnu immédiatement en être les auteurs. De plus, le Conseil a déchargé E. RATCLIFF des principales responsabilités qu'il lui avait confiées. Toutefois, cette décision, prise en l'absence de l'intéressé, comportait un vice de forme dans la motivation du vote. Enfin, le Président de l'Association, agissant au nom du Comité Exécutif, a décidé de publier dans le Bulletin la position prise par le Conseil vis-à-vis de R. LUTHER et E. RATCLIFF. Cette publication n'exposait pas les faits reprochés aux intéressés et ne tenait pas compte des excuses déjà présentées au Conseil par R. LUTHER. En outre, les intéressés n'en avaient pas été informés au préalable.

Le Jury a ensuite réuni les deux parties et leur a exposé son opinion sur les faits relatés succinctement ci-dessus. Le Comité Exécutif, ayant pris acte des excuses de R. LUTHER et E. RATCLIFF, a accepté de rétracter le Communiqué qu'il avait publié dans les Bulletins des 19 et 26 mars 1979. Il a exprimé ses regrets pour le tort personnel que ce Communiqué a pu causer aux intéressés. Les deux parties, considérant que la défense des intérêts du personnel, particulièrement dans la période critique actuelle, nécessite la conjonction des efforts de tous, ont décidé d'un commun accord de mettre un terme à leur différend. Par conséquent, l'incident doit être considéré comme définitivement clos.

Sa mission accomplie et avant de se dissoudre, le Jury exprime le souhait que l'Association prenne des dispositions statutaires et réglementaires de nature à éviter le renouvellement d'un pareil incident.

J. ALLABY

G. MAURIN

G. VANDERHAEGHE

~ report ~

The Panel, set up by decision of the General Meeting held on 28 March 1979 in order to seek a settlement by conciliation of a dispute which had occurred within the Staff Council, has finished its work. As required by its terms of reference, the Panel issues the present report, the text of which has been approved by the parties concerned : on the one hand, R. LUTHER and E. RATCLIFF and, on the other, the Executive Committee representing the Staff Council.

The Panel gave both parties a separate hearing and allowed each to consider and reply to the other's arguments. The Panel then set about establishing the facts, the essence of which may be summarized as follows :

on 6 March 1979 R. LUTHER and E. RATCLIFF, both members of the Staff Council and acting anonymously, sent to the other members of the Staff Council copies of two letters obtained from a Staff Association file to which E. RATCLIFF had free access as member of the Executive Committee. Furthermore, they masked on the copies the names and the signatures of the persons who had sent these letters.